

Les descendants de Sulpice



Rose Darnault célibataire, rentière

vente d'un morceau de vigne à la Chapelle Saint Laurian,
à François Audoire
en date du 24 janvier 1865

AD 36 - 2E_8701

N° 28

268

24 Janvier 1868

Sente

N° 268
Dormant à Audouze

M. Laurencel notaire



fait expr^m sur Proby

Et devant M^{rs} Laurence, et l'un de ses
collègues notaires à Vaton, département de la Seine, soussignés.

Et comparus:

M^{lle} Rose Darnault, célibataire, propriétaire,
demeurant à Vaton.

Laquelle au par ces présentes, vend avec toutes garanties
faites et de droit.

Au S^r Francis Darnault, propriétaire, fils de M^{lle} Rose,
demeurant aussi à Vaton, et présent et qu'il accepte.

Désignation

Un morceau de vigne, situé au clos de la Chapelle, commune de
la Chapelle Saint-Laurin, canton de Vaton, d'une étendue d'environ douze ares
soixante-dix-sept centiares, joignant de deux côtés une vigne au
S^r Boucard, d'un part, une terre au S^r Bailly, et d'une autre part une vigne
auprès Doléique.

Avec acquisition en dépendance et sans aucune
exception ni réserve, et sans garantie de la contenance sus-exprimée, pour
la plus ou la moins fera le profit ou le préjudice de l'acquéreur, la différence
excédant elle-même un arpent.

Gratuité.

Cet Immeuble appartient à ma s^{lle} Darnault, comparante,
au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de M^{lle} Agathe Sauvignon, veuve
de Valentin Moreau, journalier, demeurant aux Poisons La Ville, commune
de Saint-Florentin, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et
comme mandataire authentique de Francis Moreau, son fils, Charpentier,
demeurant à Balliville (Seine), 20. Philyppe Moreau, Charpentier, demeurant
à Lya, Canton de Valenciennes (Nord), 3. Et Jean Baptiste Moreau, aussi
Charpentier, demeurant à Saint-Christophe (Nord), tous les sus-nommés
ayant en cela agi au nom et comme légitimes fils de Félix Moreau,
leur père et père commun, alors mineur de vingt ans accomplis, ouvrier
Charpentier demeurant à Duis-le-Poiler (Nord), devant Contrat
notarié devant M^{rs} Laurence, l'un des notaires soussignés, et son collègue,
le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré
et moyennant la somme de Cent francs payés comptant.

M^{lle} Darnault n'a pas fait remplir les formalités
prescrites de la vente sus-énoncée.

Justices.

L'acquéreur aura à compter de ce jour, la propriété et la
jouissance de l'Immeuble sus-désigné.

Conditions.

La présente vente est faite à charge par l'acquéreur qui
s'y oblige:
D'acquiescer à compter de ce jour les impôts et Contributions de
toute nature concernant le s. Immeuble;

D.



fait exp^m par D^{re} D^{re}

En présence de M^{rs} Laurence, et l'un de ses collègues notaires à Votay, département de la Seine, soussignés.

Et comparus:

M^{lle} Rose Darnault, célibataire, propriétaire, demeurant à Votay.

Laquelle a, par ces présentes, vendu aux conditions ci-dessous énoncées.

Au S^r Francis Darnault, propriétaire, demeurant aussi à Votay, et qui a accepté.

Désignant

Un morceau de vigne, situé au dos de la Sablonnière commune de la Chapelle Saint-Amand, canton de Votay, d'une étendue d'environ douze ares soixante-dix-sept centiares, joignant de deux côtés une vigne au S^r Bouchard, d'un côté une terre au S^r Bailly et d'un autre côté une vigne au S^r Delaigue.

Avec ce qui peut en dépendre et sans aucune exception ni réserve, et sans garantie de la part de l'acquéreur, la différence excédant elle-même un vingtième.

Provisoirement

Cet immeuble appartient à M^{lle} Darnault comparante, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de M^{lle} Agathe Fauveignon veuve de M^{re} Valentin Moreau, journalier, demeurant aux Poissons de la Ville, commune de Saint-Florentin, lequel a été fait en son nom personnel, qu'il a tenu et comme mandataire, notaire de François Moreau, son fils, charpentier, demeurant à Belleville (Seine), 2^o Philyppe Moreau, charpentier, demeurant à Eys, Canton de Valphey (Seine), 3^o Et Jean Baptiste Moreau, aussi charpentier, demeurant à Saint-Christophe (Seine), tous les sus-nommés ayant en outre agi au nom et comme tuteurs de M^{re} de filijs Moreau, leur fils et frère aîné, alors mineur de vingt ans accomplis, ouvrier charpentier, demeurant à Dour-le-Poëlier (Seine), devant M^{re} Darnault, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et moyennant la somme de Cent francs payés comptant.

M^{lle} Darnault n'a pas fait remplir les formalités de transcription de la vente sus-énoncée.

En conséquence

L'acquéreur sera à compter de ce jour, la propriété et la jouissance de l'immeuble sus-désigné.

Conditions

La présente vente est faite à charge par l'acquéreur qui s'y oblige: D'acquiescer à compter de ce jour les impôts et Contributions de toute nature concernant le sus-désigné;



De souffrir les servitudes positives et de faire de sa
action, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours sur
le vendeur.

Et de payer les frais de présent acte et d'impenses y liées
Six.

Cette vente a en outre lieu moyennant la somme de
Deux cent quatre-vingt dix francs, qui laquiers
s'oblige à payer à Patay, en l'étude de M^r Laureuil, le vingt qu
Janvier mil huit cent soixante-huit, avec intérêt au taux de
cinq pour cent l'az. à compter de ce jour, payables annuellement jus
libération définitive.

Sur les lettres
L'acquéreur ne pourra exciper de la déchéance au cas
Bon propriété concernant M^r Formelle. De six.

Devant
Pour l'exécution des présentes les parties sous-élection
Domicile, attributive de juridiction, en l'étude de M^r Laureuil

Font acte
Fait et passé à Patay, en cette étude,
Le dix huit cent soixante-cinq,
Le vingt quatre Janvier.

Lecture faite, les parties ont signé avec
AUBOUARD Not. Darnault

Approuvé deux
notaires.

M. D. C.

[Handwritten signatures and names]
Laureuil. n. O

16 50
2, 18
18, 98

Longue-à-Croton le trois Janvier
1865 n. 20 C. 8. Non luy

pour l'acquiescement de la somme de deux
deux francs quarante huit centimes

[Handwritten signature]



Sold to Annie W. P. Green, 1867



© SUPERICE

DE FINE LIFE